

10, Allée des Champs Elysées 91042 Evry cedex

> Tel: 07.83.38.99.91 Fax: 09.89.26.15.70

vecoteas@gmail.com

### **CONTROLE TECHNIQUE QUINQUENNAL**

### MAITRE D'OUVRAGE

## Syndicat des Copropriétaires

Résidence MAZELEYRE

18, Boulevard de la République 92420 Vaucresson

Représentant du MAITRE D'OUVRAGE

### CABINET NEXITY

34, Rue de La Celle 78150 Le Chesnay

Représenté par Madame PRUDHOMME

### ORGANISME DE CONTRÔLE

### SOCIETE VECOTEAS

10, Allée des Champs Elysées 91042 Evry cedex

Représenté par Monsieur Christian ARFEL

Installation concernée

Bâtiment « B2 »





# RAPPORT CONTRÔLE TECHNIQUE QUINQUENNAL D'UN ASCENSEUR

Selon le décret 2012-674 du 07 mai 2012 et arrêté du 07 août 2012 et décret 2013-664 du 23 juillet 2013 et décret 2014-1230 du 21 octobre 2014 relatif à la sécurité des ascenseurs et le code de la construction et de l'habitation

# Adresse de l'installation

18, Boulevard de la République

92420 Vaucresson

Immeuble d'habitation

Société de maintenance : SCHINDLER

Présente lors du contrôle : Oui

Position de l'appareil : Principal bâtiment « B2 »

N° de l'appareil : 21100009108

Date de la réalisation du contrôle : 07 Décembre 2017 Date de la rédaction du rapport : 22 Décembre 2017

Rapport N° : CA-17-405

### **MAITRE D'OUVRAGE**

Cabinet NEXITY

34, Rue de la Celle

78150 Le Chesnay

# **CONTRÔLEUR**

**Monsieur ARFEL Christian** 

Agrément SGS N° CDP-ASC0034

Des informations complémentaires sur ce rapport peuvent être obtenues :

Fax: 09.89.26.15.70 / Portable 07.83.38.99.91 / vecoteas@gmail.com



### RAPPEL SUR LE CONTRÔLE TECHNIQUE

Selon la loi 590-2003 du 03 juillet 2003 et son décret d'application 2004-964 du 09 septembre 2004 et arrêté du 18 novembre 2004 modifié par l'arrêté du 27 juillet 2005. L'article R.125-2-4 du décret 2004-964 impose la réalisation d'un contrôle technique.

Le présent contrôle technique a pour objectifs :

- > De contrôler l'état des documents mis à la disposition du contrôleur.
- > De vérifier que les appareils auxquels s'applique le décret 2000-810 du 24 août 2000 relatif à la mise sur le marché des ascenseurs sont équipés des dispositifs prévus par ce décret et que ceux-ci sont en bon état.
- > De vérifier que les appareils qui n'entrent pas dans le champ d'application de ce décret du 24 août 2000, sont équipés des dispositifs de sécurité prévus par les articles R.125-1-1 à R.125-1-3 et que ces dispositifs sont en bon état.
- > De repérer les anomalies ou observations présentant un danger pour la sécurité des personnes, indication de l'état de conservation et de fonctionnement, en indiquant si la mise à l'arrêt de l'ascenseur est à envisager.

### **SOMMAIRE**

- 1) Etat des documents et informations mis à la disposition du contrôleur (page 3).
- 2) Caractéristiques principales de l'installation (page 4).
- 3) Contrôle règlementaire suivant le décret 2013-664 du 23 juillet 2013 et 2014-1230 du 21 octobre 2014 (pages 5 à 8).
- 4) Méthode d'essai du limiteur de vitesse et du parachute (page 9).
- 5) Résultat de la mise à niveau règlementaire exigée par les articles R.125-1-2 à 4 du code de la construction et de l'habitation pour les ascenseurs « non CE » (pages 10 à 11).
- 6) Liste des anomalies constatées pouvant présenter un danger pour la sécurité des personnes (description, risque, nécessité de mise à l'arrêt de l'ascenseur) (page 12).
- 7) Récapitulatif final de la synthèse des mentions sur la mise à niveau règlementaire exigée par les articles R.125-1-2 à 4 du code de la construction et de l'habitation ou du décret du 24 août 2000 (page 13).



# 1) ETAT DES DOCUMENTS ET INFORMATIONS MIS A LA DISPOSITION DU CONTRÔLEUR.

#### DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU CONTRÔLEUR POUR UN ASCENSEUR NON (SI L'ASCENSEUR CONTRÔLÉ EST CONCERNÉ PAR CETTE DISPOSITION) 1er cas : pour les ascenseurs installés avant le 27 août 2000 ou ne répondant pas aux dispositions de la directive européenne 95/16/CE L'ascenseur contrôlé relève-t-il de cette disposition ? **OUI** Etat satisfaisant **X** Etat non satisfaisant Dossier technique Notice d'instructions nécessaire à X l'entretien Etude de sécurité X Rapport de vérification (établi après transformation ou modification importante) Carnet d'entretien X Rapport annuel d'activité Rapport du précédent contrôle technique X

Nota : la présence d'une croix « X » indique que le document a bien été transmis ou constaté présent sur site par le contrôleur technique

DOCUMENTS MIS A DISPOSITION DU CONTRÔLEUR POUR UN ASCENSEUR « CE » (si l'ascenseur contrôlé est concerné par cette disposition)							
<u>2nd cas</u> : pour les ascenseurs installés <u>après</u> le 27 août 2000 ou installés en conformité avec les dispositions de la directive européenne 95/16/CE							
L'ascenseur contrôlé relève-t-il de cette disposition ?	NON						
Appareil no	n concerné						

Nota : la présence d'une croix « X » indique que le document a bien été transmis ou constaté présent sur site par le contrôleur technique

INFORMATION TRANSMISE AU CONTÔLEUR									
Selon l'article 3 de l'arrêté du 07 août 2012, le propriétaire indique si l'ascenseur tombe sous la nécessité de prévenir les actes de malveillance portant atteinte au verrouillage des portes palières									
Ascenseur concerné	X	Ascenseur NON concerné							
Information NON transmise									

Nota: la présence d'une croix « X » indique la situation communiquée au contrôleur technique



## 2) CARACTÉRISTIQUES PRINCIPALES DE L'ASCENSEUR.

GÉNÉRALITÉS									
Constructeur:	SORETEX	Société de maintenance :	SCHINDLER						
Appareil mis en service avant 27/08/2000 :	Oui	Appareil mis en service <u>après</u> 27/08/2000 :	so						
Marquage CE existant :	so	so							
Présence n° maintenance, téléphone et n° d'appareil à l'étage de sortie principal :	Oui	Oui							
	MACHINERIE ET	LOCAL DES POULIES							
Ascenseur avec local machinerie :	Oui	Position du local machinerie :	Haute						
Type d'accès au local machinerie :	Porte	Présence boite pompier :	Oui						
Armoire de commande :	VF Collective	Type de traction :	Electrique						
Traction électrique de type :	Adhérence	Type de suspension :	Direct						
Nombre de câbles :	: 3 x 11 mm Vitesse de déplacement :		0,75 m/s						
Local des poulies existant :	Non	Type d'accès au local des poulies :	so						
	(	GAINE							
Type de gaine :	Maçonnée	Course totale (approximative):	9 m						
Nombre d'étage :	3	Nombre de niveaux desservis :	4						
Type de porte palière :	Battante	Passage libre palier :	700 mm						
Type de guides cabine :	Té	Type de guides contrepoids :	Té						
	C	ABINE							
Type de cabine :	Métallique	Charge utile en cabine :	300 Kg ou 4 Pers						
Nombre de face de service :	1	Protection porte de cabine :	Heurt						
Type de porte de cabine :	3 VOL	Passage libre cabine :	650 mm						
Téléphone / télésurveillance	éphone / télésurveillance <b>Téléphone</b> Dispositif tri-phonie :		Oui						
	LIMITEUR DE VIT	TESSE ET PARACHUTE							
Position:	Machinerie	Vitesse de prise :	1,05 m/s						
Type de prise parachute cabine :	Instantanée	Contrepoids parachuté : Oui							
Survitesse montée :	SO	Type de dispositif:	SO						

Légende: SO = Sans Objet



### 3) CONTRÔLE REGLEMENTAIRE SUIVANT LE DECRET 2012-674 DU 07 MAI 2012 ET 2013-664 DU 23 JUILLET 2013 ET 2014-1230 DU 21 OCTOBRE 2014.

(Et suivant arrêté du 07 août 2012 et notamment de l'article 4, l'obligation de contrôle n'est réputée satisfaite que lorsque toutes les parties de l'installation d'ascenseur ont été soumises intégralement aux examens et essais mentionnés dans les tableaux suivants)

lées			terné)	Ascenseur "NON CE"					Ascenseur "CE"			
contrô	\$ en réfé bre 200-	lioration de la sécurité en référence à l'arrêté du 18 novembre 2004	bre 2004 on cond		Nature des investigations				Nature des investigations			
Indice des parties o	Indice des parties contrôlées  Dénomination des parties contrôlées		Partie visitée (oui/nc=non concerné)	(P)résence	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement		(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement	
	<u>Légende</u> : (C)orrect examens, vérifications et fonctionnement positifs / (VO) voir observation <u>A noter</u> : les cases vertes ne sont pas concernées par l'investigation co							(NC) =	non con	cerné		
1. GAI	NE											
1.1	Parois de protection	I-4	OUI	C		C						
1.2	Panneaux de service, portes, portillons de visite, portes de secours	I-9	NC									
1.3	Garde-pieds, seuils		OUI			C						
1.4	Moyen d'accès à la cuvette		OUI	vo								
1.5	Eclairage	I-7	OUI	C		C	C					
2. CUV	ETTE											
2.1	Etat général		OUI			C						
2.2	Dispositif d'arrêt	I-7	OUI	C		C	С					
2.3	Dispositif de demande de secours	II-2	OUI	C		C	C					
2.4	Re fermeture porte palière (pêne carré)	I-1 I-7	OUI	C		C	C					
2.5	Amortisseurs, socles, butées		OUI	C	C	C	C					
2.6	Eclairage	I-7	OUI			C	C					
3. GUI	DAGES	T	ı									
3.1	Eléments de guidage		OUI			C		Щ				
_	IPEMENT DES PALIERS	1	I									
4.1	Signalisation présence cabine, sens de déplacement		OUI				С					
4.2	Affichage (déplacement de la cabine)		OUI	С		C	С					
4.3	Manœuvre pompiers		NC									
4.4	Organe de commande avec voyant		OUI	C		C	С					

<sup>(</sup>P)résence : examen visuel consistant à s'assurer de la présence des dispositifs déterminant pour la sécurité.
(R)éalisation : examen visuel des conditions de réalisation des dispositifs en prenant pour référence les règles et prescriptions techniques, complété, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles et d'adéquation des composants. A noter pour les appareils CE ou installés suivant 95/16/CE, cette investigation ne s'applique qu'aux éléments de remplacement mis en place ultérieurement à la mise

<sup>(</sup>E)tat de conservation : vérification que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles de compromettre leur fonction et/ou d'être à l'origine de situations

dangereuses.

(F)onctionnement : vérification par essais, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.



ontrôlées	contrôlées		on concerné)		enseur Natur investi	e des		N	enseur 'ature d	les
ındice des parties contrôlées	Dénomination des parties contrôlées	Amélioration de la sécurité en référence à l'arrêté du 18 novembre 2004	Partie visitée (oui/nc=non concerné)	(P)résence	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement
	<u>Légende</u> : (C)orrect examens, vérifications et fonctionnement positifs / (VO) voir observation e <u>A noter</u> : les cases vertes ne sont pas concernées par l'investigation co							NC) = non co	ncerné	
5. PO	RTES PALIERES									
5.1	Serrures, (dispositifs de verrouillage, contrôle électrique, efficacité, inaccessibilité, protection contre la projection de liquides)	I-1 I-4	OUI		C	C	C			
5.2	Condamnations électriques – contrôle de fermeture		OUI		С	C	С			
5.3	Déverrouillages de secours	I-1 I-2	OUI	C			С			
5.4	Signal sonore et lumineux	I-2	NC							
5.5	Eléments constitutifs (dont vitrage)	II-3	OUI	C		C				
6. OR	GANES ET SUSPENSION									
6.1	Caractéristiques		OUI		C					
6.2	Etat général		OUI			C				
6.3	Attaches		OUI		C	C				
6.4	Poulies, pignons, protecteurs	II-6	NC							
6.5	Vérin		NC							
6.6	Affichage		OUI	C		C				
7. CA	BINE									
7.1	Eléments constitutifs (parois, planches, toit)		OUI			C				
7.2	Portes ou trappes de secours (contrôle de fermeture, verrouillage)		NC							
7.3	Face(s) de service (jeux)		OUI		C					
7.4	Baie de cabine sans porte (dispositif équivalent). Point d'investigation qui ne s'applique pas pour un appareil CE		NC							
7.5	Porte(s) de cabine (protection passage)	I-3	OUI	C		C	C			
7.6	Dispositif de verrouillage	I-6	NC							
7.7	Contrôle de fermeture de la porte cabine		OUI	С		C	С			
7.8	Eclairage normal		OUI			C	С			
7.9	Ventilation		OUI			C				
7.10	Affichage		OUI	C		C				
7.11	Eclairage de secours	II-2	OUI	C		C	С			
7.12	Garde-pieds (déploiement contact électrique)	I-6	OUI	C		C	С			

(P)résence : examen visuel consistant à s'assurer de la présence des dispositifs déterminant pour la sécurité.
(R)éalisation : examen visuel des conditions de réalisation des dispositifs en prenant pour référence les règles et prescriptions techniques, complété, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles et d'adéquation des composants. A noter pour les appareils CE ou installés suivant 95/16/CE, cette investigation ne s'applique qu'aux éléments de remplacement mis en place ultérieurement à la mise en service.
(E)tat de conservation : vérification que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles de compromettre leur fonction et/ou d'être à l'origine de situations dapparentes.

situations dangereuses.

(F)onctionnement : vérification par essais, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.



trôlées	ntrôlées		oncerné)	Asc	enseur	"NON	CE"	As	censeur	"CE"	
s con		ırité en r embre 2	=non c	Nature des investigations				Nature des investigations			
Indice des partie	Indice des parties contrôlées  De unimous de la sequrité en référence à Parrêté du 18 novembre 2004	Amélioration de la sécurité en référence à l'arrêté du 18 novembre 2004 Partie visitée (oui/nc=non concerné)	(P)résence	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement		
	<u>Légende</u> : (C)orrect examens, vérifications et fonctionnement positifs / (VO) voir observation e <u>A noter</u> : les cases vertes ne sont pas concernées par l'investigation co							NC) = non	concerné		
8. OR	GANES DE COMMANDE EN CABINE		•								
8.1	Organe de commande		OUI			C	C				
8.2	Dispositif d'arrêt en cabine		NC								
8.3	Bouton d'ouverture des portes		OUI	C		C	C				
8.4	Dispositif de demande de secours	II-2	OUI	C	C	C	C				
9. TO	IT DE CABINE										
9.1	Dispositif d'arrêt	I-7	OUI	C	C	C	C				
9.2	Manœuvre d'inspection	I-7	OUI	C		C	C				
9.3	Balustrade		NC								
9.4	Dispositif de demande de secours	II-2	OUI	C		C	C				
10. Co	ONTREPOIDS – ORGANES DE COMPENSATION										
10.1	Eléments constitutifs du contrepoids		OUI			C					
10.2	Eléments constitutifs des organes de compensation		NC								
11. DI	SPOSITIF DE SECURITE	1	ı		ı						
11.1	Parachute cabine pour les ascenseurs électriques	I-5	OUI	C	C	C	C				
11.2	Parachute contrepoids		OUI	C	C	C	C				
11.3	Limiteur de vitesse ascenseurs électriques	I-5	OUI		C	C	C				
11.4	Dispositif s'opposant à la vitesse excessive en montée (ascenseur électrique à adhérence)	III-2	NC								
11.5	Dispositif de verrouillage de la cabine pour les opérations de maintenance		NC								
11.6	Butée ou limiteur cabine (maintenance)		NC								
11.7	Dispositif de contrôle de rupture ou de mou de suspente		NC								
11.8	Organe de liaison (position cabine)		NC								
11.9	Hors course en manœuvre normale		OUI	C		C	C				
11.10	Limiteur de course inspection	I-7	OUI	C		C	C				
11.11	Parachute et limiteur de vitesse (ascenseur hydraulique)	II-4	NC								
11.12	Dispositif s'opposant à la dérive (ascenseur hydraulique)	II-4	NC								

<sup>(</sup>P)résence : examen visuel consistant à s'assurer de la présence des dispositifs déterminant pour la sécurité.
(R)éalisation : examen visuel des conditions de réalisation des dispositifs en prenant pour référence les règles et prescriptions techniques, complété, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles et d'adéquation des composants. A noter pour les appareils CE ou installés suivant 95/16/CE, cette investigation ne s'applique qu'aux éléments de remplacement mis en place ultérieurement à 1 mise en

<sup>(</sup>E)tat de conservation : vérification que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles de compromettre leur fonction et/ou d'être à l'origine de situations dangereuses. (F)onctionnement : vérification par essais, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.



ôlées	ôlées		cerné)	Asce	enseur	"NON	СЕ"	Asc	enseur	"CE"
es contra		urité en réf vembre 200	≔non cor	:	Natui investi	re des gations		Nature des investigations		
Dénomination des parties contrôlées	Amélioration de la sécurité en référence à l'arrêté du 18 novembre 2004	Partie visitée (oui/nc=non concerné)	(P)résence	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement	(R)éalisation	(E)tat de conservation	(F)onctionnement	
	<u>Légende</u> : (C)orrect examens, vérifications et fonctionnement positifs / (VO) voir observation o <u>A noter</u> : les cases vertes ne sont pas concernées par l'investigation co							NC) = non co	oncerné	
12. Lo	OCAUX DE LA MACHINE ET DES POULIES									
12.1	Accès aux locaux	I-8	OUI		C	VO				
12.2	Sol		OUI		C	C				
12.3	Accès intérieur(s) au local machine	I-8	OUI	C		VO				
12.4	Interrupteur force motrice	II-5	OUI		C	C	C			
12.5	Eclairage normal et de secours	II-7	OUI	C	C	C	C			
12.6	Interrupteur d'arrêt local des poulies	I-7	NC							
13. M	ACHINE	1	ı							
13.1	Mécanismes		OUI			С	C			
13.2	Manœuvre de secours manuelle		OUI		C	С	C			
13.3	Manœuvre électrique de rappel		OUI		С	С	C			
13.4	Protection des organes mobiles de transmission	II-6	OUI	VO		C				
13.5	Précision d'arrêt de la cabine	II-1 III-1	OUI	C	C		C			
	LECTRICITE DE L'ENSEMBLE DE L'INSTALLATION	ı								
14.1	Interconnexion des masses métalliques, circuit de terre	II-5	OUI	C		С				
14.2	Etat général des éléments constitutifs etc.	II-5	OUI	C		С				
14.3	Protection contre les contacts directs	II-5	OUI	C		C				

<sup>(</sup>P)résence : examen visuel consistant à s'assurer de la présence des dispositifs déterminant pour la sécurité.
(R)éalisation : examen visuel des conditions de réalisation des dispositifs en prenant pour référence les règles et prescriptions techniques, complété, s'il y a lieu, par des appréciations dimensionnelles et d'adéquation des composants. A noter pour les appareils CE ou installés suivant 95/16/CE, cette investigation ne s'applique qu'aux éléments de remplacement mis en place ultérieurement à 1 mise en

<sup>(</sup>E)tat de conservation : vérification que les éléments examinés ne présentent pas de détériorations apparentes susceptibles de compromettre leur fonction et/ou d'être à l'origine de situations

dangereuses.

(F)onctionnement : vérification par essais, de la capacité des éléments examinés à accomplir la fonction requise.



### 4) METHODE D'ESSAIS DU LIMITEUR DE VITESSE ET DU PARACHUTE.

ASCENSEUR ELECTRIQUE L'essai est réalisé suivant l'annexe F de la norme NF P 82.212 de novembre 2005							
L'ascenseur contrôlé est-il électrique ?		OUI					
Le limiteur de vitesse est-il accessible ?		OUI					
Déclenchement manuel du limiteur :	X	Essai concluant		Essai non concluant			
Vérification de l'adhérence du câble :	X	Vérification concluante		Vérification non concluante			
Résultat de l'essai :		Conclu	ant				
La mise à l'arrêt de l'installation a-t-elle été réalisée ?		Non	1				
Si le fonctionnement du limiteur et du parachute n'ont pas pu être contrôlé, indiquer par une « X » qu'une nouvelle visite est à réaliser pour ce point :							

Légende: SO: Sans Objet

		NON	
Le limiteur de vitesse est-il accessible ?			
Ascenseur hydraulique à action directe par limiteur de vitesse.			
Ascenseur hydraulique à action directe par soupape de rupture.			
Ascenseur hydraulique à action indirecte par limiteur de vitesse.	Appareil no	on concerné	
Ascenseur hydraulique à action indirecte par soupape de rupture.			
Résultat de l'essai :			
La mise à l'arrêt de l'installation a-t-elle été réalisée ?			

Légende: SO : Sans Objet



# 5) RESULTAT DE LA MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE EXIGEE PAR LES ARTICLES R.125-1-2 à 4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION POUR ASCENSEUR « NON CE ».

_	pel succinct des travaux obligatoires inscrits à héance du 31 décembre 2010	Mise à niveau réalisée	Mise à niveau <mark>non</mark> réalisée	Réf VO tableaux pages 5 à 8
I-1	Conformité du déverrouillage des portes palières :	X		
I-2	Dispositif limitant les actes de vandalisme :	X		
I-3	Protection dans le chant de la porte cabine :	so		
I-4	Gaine clôturée toute hauteur :	X		
I-5	Parachute et limiteur de vitesse conformes :	X		
I-6	Garde-pieds cabine :	X		
I-7	Boîtier d'inspection conforme, fin de course etc :	X		
I-8	Sécurisation accès locaux techniques :	X		
I-9	Contact sur portillon, trappe ou porte de visite :	so		

#### Légende: SO: Sans Objet

tableaux pages 5 à 8	Désignation des travaux à mettre en œuvre : (la liste ci-dessous ne comprend pas les VO avec un défaut de mise en œuvre, pour ces cas particuliers se reporter au tableau du chapitre 6)

Légende: SO : Sans Objet



	el succinct des travaux obligatoires inscrits à cance du 03 juillet 2014	Mise à niveau réalisée	Mise à niveau <mark>non</mark> réalisée	Réf VO tableaux pages 5 à 8
II-1	Arrêt sécurisé au niveau pour les ascenseurs <u>avant</u> 1983:  (pas d'obligation pour un immeuble d'habitation)	so		
II-2	Téléalarme avec tri phonie et éclairage de secours :	X		
II-3	Vitrage conforme des regards des portes palières en verre :	X		
II-4	Dispositif contre la chute libre etc. ascenseurs hydrauliques :	so		
II-5	Protection des bornes sous tension dans les armoires :	X		
II-6	Points rentrants :		X	13.4
II-7	Eclairage des locaux machineries et poulies :	X		

Légende: SO: Sans Objet

Réf VO tableaux pages 5 à 8	Désignation des travaux à mettre en œuvre : (la liste ci-dessous ne comprend pas les VO avec un défaut de mise en œuvre, pour ces cas particuliers se reporter au tableau du chapitre 6)				
13.4	Point rentrant non protégé.				

#### Légende: SO: Sans Objet

Rappel succinct des travaux obligatoires inscrits à l'échéance du 03 juillet 2018		Mise à niveau réalisée	Mise à niveau non réalisée	Réf VO tableaux pages 5 à 8
III-1	Arrêt sécurisé au niveau pour les ascenseurs <u>après</u> 1983:  (pas d'obligation pour un immeuble d'habitation)	so		
III-2	Protection contre la vitesse excessive en montée : (obligation pour les appareils installés après le 27/08/2000)	so		

### Légende: SO : Sans Objet

Réf VO tableaux pages 5 à 8	Désignation des travaux à mettre en œuvre : (la liste ci-dessous ne comprend pas les VO avec un défaut de mise en œuvre, pour ces cas particuliers se reporter au tableau du chapitre 6)



# 6) LISTE DES ANOMALIES CONSTATEES POUVANT PRESENTER UN DANGER POUR LA SECURITE DES PERSONNES.

DESCRIPTIF DES ANOMALIES CONSTATEES ET/OU DE MISE EN ŒUVRE APRES TRAVAUX (hors travaux obligatoires)						
Réf VO tableaux pages 5 à 8 Et VO suite à des travaux où des défauts de mise en œuvre ont été constatés	Description de l'anomalie :	Risque identifié résultant de l'anomalie :	Mise à Parrêt demandée			
1.4	Absence d'échelon d'accès et d'une crosse de rétablissement pour un accès sans risque en cuvette (Prof > 50 cm).	Risque de chute.				
12.1	Absence des clés d'accès à la machinerie dans la boite pompier.	Risque d'enfermement prolongé.				
12.3	Retirer de la machinerie tout le matériel ne faisant pas partie de l'ascenseur (barbecue, bouteille de gaz, etc, etc)	Risque de heurt, d'incendie, de chute.				



# 7) RECAPITULATIF FINAL DE LA SYNTHESE DES MENTIONS SUR LA MISE A NIVEAU REGLEMENTAIRE EXIGEE PAR LES ARTICLES R.125-1-2 à 4 DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION OU DECRET DU 24 AOÛT 2000

ASCENSEUR HORS « CE » Ascenseurs installés avant le 27 août 2000 ou ne répondant pas aux dispositions de la directive européenne 95/16/CE						
Rappel, l'ascens	eur relève-t-il de cet	te disposition ?		UI		
		Les travaux ont-ils été réalisés ?		Travaux à réaliser ?		
Si OUI l'ascenseur est-il	ECHEANCE DU 31/12/2010	OUI				
équipé des dispositifs de sécurité rendus obligatoires par la	ECHEANCE DU 03/07/2014	NON		Travaux à r	éaliser immédiatement	
loi du 02 juillet 2003 et selon les articles R.125-1-2 à 4	ECHEANCE DU 03/07/2018	NC				

Légende: NC : Non Concerné

ASCENSEUR « CE » Ascenseurs installés après le 27 août 2000 ou installés en conformité avec les dispositions de la directive européenne 95/16/CE					
NON					
Aucun élément susceptible de remettre en cause le marquage et cette déclaration de conformité n'a été					
Des éléments pouvant remettre en cause la conformité de l'ascenseur ont été relevés. Observations inscrites dans le tableau des					
1					

VALIDATION DE L'OBLIGATION DE CONTRÔLE TECHNIQUE ARTICLE 4 ARRETE DU 07/08/2012 (le contrôle technique n'est réputé satisfaisant que lorsque toutes les parties de l'installation ont été soumises aux examens et essais)				
Contrôle validé	X	OUI		NON
Si non, commentaire :				